



Chamonix, le 25 SEP. 2025

HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC
Madame PREVOST Catherine
380 rue de l'hôpital
BP 118
74703 SALLANCHES-CEDEX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE ODP - ERP

Dossier suivi par Stéphanie LAGARES

Email : odp-erp@chamonix.fr

Tél : 04 50 54 78 43

GSM : 07 64 49 31 19

Réf : SL/2025.04983

Objet : Avis défavorable de la commission communale de sécurité à la poursuite des activités de l'établissement

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C19000739384

Madame,

La commission communale de sécurité a visité le 17 septembre 2025 votre établissement « Hôpital - Maison Médicale », sis 509 route des Pèlerins à Chamonix-Mont-Blanc (74), de type **U avec des activités de type W** classé en **3^{ème}** catégorie et a émis un **avis défavorable** à la poursuite de l'activité de ce dernier.

Il s'avère que l'état des locaux de votre établissement présente un danger pour les personnes qui l'occupent, des carences sur le plan de la sécurité incendie ont ainsi été constatées et engageant à présent votre responsabilité civile et pénale en cas de sinistre ainsi que celle du Maire.

Je vous adresse en annexe une copie du procès-verbal de cette dernière visite et **les 26 prescriptions** que vous allez devoir traiter sans délai :

- **8 prescriptions anciennes** non pas été traitées pour la visite périodique du 17 septembre 2025.

- **18 prescriptions nouvelles** émises lors de cette visite périodique.

Je vous invite à prendre connaissance sur le procès-verbal de visite ci-joint, des avis et observations de la commission communale de sécurité motivant cette décision d'importance dans la continuité des activités de votre établissement.

Dans un premier temps, il faut absolument procéder aux changements des 2 tableaux répétiteurs de l'alarme incendie défectueux et lever les 39 non-conformités du rapport APAVE de vérification triennale du SSI daté du 16 septembre 2025. Ces graves dysfonctionnements du système de sécurité incendie ont en partie entraîné l'avis défavorable de votre établissement.

Compte tenu de ce qui précède, et afin d'éviter une mesure administrative de fermeture en application des articles R143 du code de la construction et de l'habitation, vous allez devoir mettre votre établissement en conformité avec la réglementation.

Vous fournirez ensuite pour chacune des prescriptions réalisées une attestation de levée de réserve.

Certains travaux peuvent faire l'objet d'une autorisation d'aménager de M. le Maire après consultation de la sous-commission départementale de sécurité.

Je vous rappelle que tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une autorisation d'aménager délivrée par la mairie.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

A l'issue de la réalisation de ces travaux associés aux levées des prescriptions par des personnes compétentes ou organismes agréés, votre établissement fera l'objet d'une nouvelle visite de la commission de sécurité qui prononcera un nouvel avis.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

Michèle RABBIOSI

Adjointe Au Maire





PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission Communale
pour la Sécurité de
Chamonix Mont-Blanc

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Pôle Est

Groupeement de la Vallée de l'arve

Service Prévention

29 rue du Dr Gallet

74 300 Cluses

Téléphone : 04 50 18 49 62

Mail : gamb.prevention@sdis74.fr

N° de visite : 107 047

N° prévention : 11 489

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

mercredi 17 septembre 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite périodique de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : HOPITAL DE CHAMONIX
509 route des Pèlerins
74400 CHAMONIX

Propriétaire : Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
380 rue de l'hôpital
74700 SALLANCHES

Exploitant : Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
380 rue de l'hôpital
74700 SALLANCHES

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. Le groupement d'établissements se compose des 4 établissements suivants : les Hôpitaux du Pays de Mont-Blanc HPMB site Chamonix, la Maison de Santé Pluriprofessionnelle, le laboratoire Biogroup et l'Ifremont. Le Responsable Unique de Sécurité est M. MOTTE des HPMB.

La présente commission constate que :

- les travaux relatifs à l'AT 074 056 22 A 0009 (validés en 2022) sont réalisés (création d'un local de stockage au rez-de-chaussée RDC bas, création d'une chambre supplémentaire au R+1, abandon du projet de transformation de locaux administratifs en locaux de consultation au RDC). Le RVRAT SOCOTEC (sans observation) et l'attestation solidité associée (sans avis défavorable) sont fournis. Ces travaux seront réceptionnés ultérieurement, en présence du service de la DDT (ERP 3ème catégorie).
- les travaux relatifs à l'AT 074 056 24 A 0001 (validés en 2024 - transformation de 13 chambres patients en 13 chambres destinées au personnel) et ceux relatifs à l'AT 074 056 25 00028 (validés en 2025 - restitution de 6 chambres du personnel en chambres patients et maintien de 7 chambres destinées au personnel) sont réalisés également. Aucun RVRAT n'est fourni. Il est rappelé de les fournir pour ensuite pouvoir réceptionner ces travaux.
- des travaux ont été réalisés sans demande d'avis préalable dans la zone Maison de Santé Pluriprofessionnelle (Mise en place d'un rideau métallique dans la circulation de l'espace " Kiné " et création d'un cabinet de consultation dans l'espace " spécialistes "). La commission prescrit donc la demande d'un dépôt de dossier en régularisation pour étude et avis par la sous-commission départementale ERP/IGH.

Hormis les travaux précités, le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de modifications significatives visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité. Le responsable de l'établissement indique que la surveillance de l'établissement est assurée en période nocturne (20h15 à 06h30 / pour un effectif de 27 lits) par au moins 2 personnes formées à l'utilisation des moyens de secours et au fonctionnement du système de sécurité incendie notamment.

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mme Michèle RABBIOSI - Adjointe au Maire - CHAMONIX
Ltn Laurent PORRET - Préventionniste - SDIS 74 - CLUSES
Adj Cyril SENTIS - Gendarmerie - CHAMONIX

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mr Jean-Marie PORTHAULT - Responsable CTM - CHAMONIX
Mr David MOTTE - Responsable sécurité HPMB - CHAMONIX
Mr Christophe VAUDEL - responsable services techniques HPMB - CHAMONIX
Mme Marie-Hélène ANGELLOZ-NICOUD - Directrice adjointe HPMB - CHAMONIX
Mme Joëlle FOISELLE - DIST Mairie - CHAMONIX

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

1. Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.
2. Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
3. Type U - Arrêté du 23 mai 1989 et du 10 Décembre 2004 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
4. Type W - Arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type U et comprend des activités de type W.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui des visiteurs et du personnel.

Effectif public : 323 dont Effectif hébergement : 60. Effectif visiteurs : 30 Effectif personnel : 43 Effectif classement : 396

L'établissement est donc classé en 3ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- GENERALITES

- 1 - Fournir à la Commission de sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT - AT 074 056 25 00028 - validée en 2025) de l'organisme agréé relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie, obligatoires pour les quatre premières catégories, ainsi que l'attestation de solidité. (R. 125-17 du CCH & Art. 47 - Décret du 8 mars 1995)
- 2 - Déposer un dossier d'aménagement lors de la remise à l'état initial des chambres, pour étude et avis de la sous-commission départementale ERP-IGH. (Art. R.143-22 du code de la construction et de l'habitation)
- 3 - Fournir à la Commission de sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT de l'AT 074 056 24 A 0001 - validée en 2024) de l'organisme agréé relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie, obligatoires pour les quatre premières catégories, ainsi que l'attestation de solidité. (R. 125-17 du CCH & Art. 47 - Décret du 8 mars 1995)

- CONSTRUCTION

- 4 - Laisser libres en permanence, pendant la présence du public, l'ensemble des sorties et des circulations. (Art. CO 35)
- 5 - Limiter et contrôler le potentiel calorifique présent dans l'ensemble des circulations. (Art. CO 35)

- DESENFUMAGE

- 6 - Désobstruer et maintenir libre les ventilations basses du système de désenfumage. (Art. DF 1)

- MOYENS DE SECOURS

- 7 - Actualiser les plans schématiques "d'intervention", conformes à la norme NF S 60-303, en tenant compte des modifications intérieures apportées au bâtiment. (Art. MS 41; norme NF S 60-303)

- 8 - Etendre la détection incendie dans les locaux nouvellement créés. (Art MS 53)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

- INSTALLATIONS DE GAZ

- 9 - Lever les observations du rapport de vérification des installations gaz (contrôle partiel) par APAVE daté du 18/11/2024 (Art. GZ 29)

- ASCENSEURS

- 10 - Lever les observations du rapport de vérification quinquennale des ascenseurs par APAVE daté du 27/06/2023 et du rapport de vérification annuelle des ascenseurs par APAVE daté du 19/04/2025 (Art. AS 9)

- MOYENS DE SECOURS

- 11 - Remplacer les deux Tableaux Répétiteurs d'Alarme défaillants (Maison de Santé et Sous-sol) (Art. MS 72)
12 - Lever les observations du rapport de vérification du SSI par FINESECUR daté du 25/08/2025 (Art. MS72)
13 - Lever les observations du rapport de vérification triennale du SSI par APAVE daté du 16/09/2025 (Art. MS 72)
14 - Poursuivre la réalisation des exercices d'évacuation simulée, organisés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel. (Art. U 47)
15 - Poursuivre la formation du personnel à l'exploitation du système de sécurité incendie (S.S.I.), à l'évacuation du public, à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'aux premières mesures à prendre en cas de sinistre.
Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital, être formé à l'exécution de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer le transfert horizontal ou l'évacuation et doivent être entraînés à la manœuvre des moyens d'extinction. (Art. MS 51, MS 67, MS 69 et U 47)

4.3 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES SUR DES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

- HOPITAUX PAYS DU MT BLANC - CHAMONIX : GENERALITES

- 16 - Solliciter un mois avant l'ouverture au public, auprès de Monsieur le Président de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité de Chamonix-Mont-Blanc sous couvert de Monsieur le Maire, une visite de contrôle de la Commission de Sécurité (réception des différents travaux des AT validées en 2022, 2024 et 2025) (Art.GE 3).

- HOPITAUX PAYS DU MT BLANC - CHAMONIX : CONSTRUCTION

- 17 - Installer un ferme-porte sur la porte du local stockage à l'arrière des garages (Art. CO 28)
18 - Limiter le stockage présent dans les garages (Art. CO 28)

- HOPITAUX PAYS DU MT BLANC - CHAMONIX : AMENAGEMENTS INTERIEURS

- 19 - Respecter les articles U 23 à U 25 pour les aménagements des chambres du personnel et limiter le potentiel calorifique présent dans ces locaux. (Art. U 23 à U 25)

- MAISON SANTE PLURIPROFESSIONNELLE : GENERALITES

- 20 - Déposer un dossier pour étude et avis par la sous-commission départementale ERP/IGH pour régulariser les travaux réalisés sans demande d'avis préalable dans la zone Maison de Santé Pluriprofessionnelle (Mise en place d'un rideau métallique dans la circulation de l'espace " Kiné " et création d'un cabinet de consultation dans l'espace " spécialistes "). Ce dossier devra répondre, dans sa composition, aux dispositions de l'Art. R 143-22 du Code de la construction et de l'habitation.
21 - Lever l'observation du Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux RVRAT APAVE " création d'un cabinet de consultation dans l'hôpital de Chamonix " daté du 12/09/2025 et présentant 1 non-conformité. (Art. GE 8)

- MAISON SANTE PLURIPROFESSIONNELLE : CONSTRUCTION

- 22 - Installer un ferme-porte sur la porte du local stockage dans la circulation au rez-de-chaussée (Art. CO 28)

- MAISON SANTE PLURIPROFESSIONNELLE : AMENAGEMENTS INTERIEURS

- 23 - Fournir le PV de conformité de réaction au feu du canapé présent dans l'espace attente du local kiné ou le remplacer par du mobilier conforme (Art. U 23)

- IFREMONT : CONSTRUCTION

- 24 - Supprimer les stockages et mobiliers présents dans les circulations. Laisser libres en permanence, pendant la présence du public, l'ensemble des sorties et des circulations. (Art. CO 35)
25 - Supprimer le stockage de matériel formation dans la salle de travaux pratiques ou isoler réglementairement le local en local à risques moyens avec extension de la détection automatique d'incendie (Art. CO 28)
26 - Veiller à ce qu'aucun stockage ne soit placé dans les zones sans activité et non isolées réglementairement en local à risques moyens (Art. CO 28)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Lors de la visite, les documents suivants nous ont été remis :

- le registre de sécurité,
- différents rapports de vérifications des installations techniques,
- Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux RVRAT APAVE " création d'un cabinet de consultation dans l'hôpital de Chamonix " daté du 12/09/2025 et présentant une non-conformité à lever.

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

- o Issues de secours : satisfaisant
- o Portes coupe-feu : satisfaisant
- o Portes automatiques : satisfaisant
- o Désenfumage : (mécanique) satisfaisant
- o Eclairage de sécurité : satisfaisant
- o Système de sécurité incendie : non satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie DAI dans la circulation au R+1 dans la zone d'hospitalisation / Absence de temporisation / Alarme générale sélective pendant 5 minutes / Défaut de fonctionnement de 2 Tableaux Répétiteur d'alarme de l'établissement / Asservissement de la fermeture des portes de recoupement des circulations, du désenfumage , de la libération de l'ouverture des issues de secours / Appareil opérationnel en fin de test.
- o Système d'alerte: satisfaisant - Test ligne téléphonique avec centre de traitement et de régulation des appels.

RECOMMANDATION - Les membres de la commission de sécurité recommandent l'amélioration de l'isolement du local archives au sous-sol par la création d'un sas au niveau de son accès intérieur.

ANALYSE: Le défaut de fonctionnement de 2 tableaux répétiteurs d'alarme, et la présence de 39 observations sur le rapport de vérification triennale du SSI daté du 16/09/2025 (9 documentaires + 1 sur le précédent RVRE non levée + 1 sur le défaut de fonctionnement de l'écran du tableau répétiteur au sous-sol + 1 sur un défaut de la zone d'alarme des archives + 9 sur des défauts de compartimentage (défaut de fermeture de porte, fermeture incomplète de porte, défauts de position de sécurité) + 18 sur des défauts du système de désenfumage (absences d'ouverture, défauts de position de sécurité, valeurs relevées inférieures aux références),

sont de nature à laisser craindre des dysfonctionnements pouvant retarder la localisation précise du départ d'un incendie, permettre la propagation d'un incendie et rendre difficile l'évacuation du public en cas de sinistre.

La présente commission de sécurité attire donc l'attention de M. le Maire sur le fait qu'actuellement les personnes ne sont pas accueillies dans des conditions générales de sécurité acceptables.

Un AVIS DEFAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis, compte-tenu de:

- la présence de deux tableaux de report d'alarme défaillants,
- 39 observations à lever sur le rapport de vérification triennale du SSI par APAVE daté du 16/09/2025.

Des mesures de vigilance doivent être prises dans l'attente de la levée des observations en s'assurant :

- de la localisation précise de la détection,
- de l'évacuation du public,
- de la réalisation effective du compartimentage et de la mise en œuvre du désenfumage de la zone concernée.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

